

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
11/06/2025 n°033-213302813-20250 610-25MERAJPP00176- AR	11/06/2025

Le Maire de Mérignac,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité,

Vu les délibérations de l'élection du maire et des adjoints en date du 2 juin 2025.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un référent laïcité pour la Mairie et le CCAS de Mérignac,

ARRETE

Article 1 :

Madame Emmanuelle LAZARINI est désignée référente laïcité.

Article 2 :

Le périmètre d'intervention de la référente recouvre les agents de la Mairie de Mérignac et du CCAS.

Article 3 :

La référente laïcité est chargée d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui la consulte, de sensibiliser les agents au principe de laïcité ou sur des questions d'ordre général ou dans toutes les relations avec les usagers, et d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année.

Article 4 :

La référente devra établir un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité, le cas échéant des manquements constatés et des actions, menées pendant l'année écoulée, transmettre ce rapport à l'autorité territoriale qui le transmet simultanément à l'organe délibérant.

Article 5 :

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la référente laïcité peut solliciter l'appui de l'ensemble des services municipaux et des services communs de Bordeaux-Métropole. Elle peut accéder à l'ensemble des ressources documentaires de la collectivité, prendre connaissance de toute pièce ou document nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 :

La référente exerce ses fonctions avec impartialité et en toute indépendance.

Article 7 :

Conformément aux articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La Directrice Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mérignac, le 5 JUIN 2025

Thierry TRIJOLET
Maire de Mérignac